



L'Église Unie  
du Canada  
Conseil général

# GC44 GS24 Confirmation des taux et des principes existants concernant les cotisations et le financement pour 2025 pour octobre 2024

Date réelle du document: octobre 19, 2024

## 1. Quel est l'enjeu ?

La promulgation du *Renvoi 4 : Un nouveau modèle de financement* visait à ce que toutes les charges pastorales en viennent à partager le financement pour le travail de gouvernance régionale et ecclésiale de façon proportionnelle et en toute transparence. Le plan initial de mise en œuvre pour la transition vers un nouveau modèle de financement (tel qu'il a été approuvé avec la ratification du Renvoi 4) prévoyait un plan triennal de transition avec une mise en œuvre complète d'ici 2022. De plus, il a été prévu que le 44e Conseil général en juillet 2021 puisse ratifier certains principes et taux de cotisation pour la suite des choses. La COVID a eu des incidences sur le calendrier : le plan de transition a été prolongé jusqu'en 2023 et un profond climat d'incertitude règne en ce qui a trait aux répercussions financières à long terme sur les paroisses.

Le 44e Conseil général a confirmé les taux existants concernant les cotisations en 2022, ainsi qu'en 2023 et il lui est à présent demandé en 2024 de confirmer les taux et principes actuels pour 2025. À chaque rencontre de rappel annuelle du Conseil général, il y aura une occasion de confirmer ou de modifier ces taux.

Après avoir acquis près de six années d'expérience administrative, nous avons cherché à simplifier l'administration des cotisations et à offrir une plus grande certitude en matière de dépenses pour les charges pastorales tout en assurant des revenus stables pour les conseils régionaux, la constituante autochtone de l'Église et le Conseil ecclésial. Le nouveau modèle

de financement tel qu'il a été approuvé et ratifié a confirmé assez bien les prévisions en matière d'objectifs et de finances. Plus précisément, les niveaux de cotisation cibles ont été réduits durant la pandémie et continueront de tenir compte de ce qui se passe dans les paroisses. La vidéo initiale de 2016 dans YouTube demeure pertinente.

<https://www.youtube.com/watch?v=fKCoadt8B2c>

En octobre 2021, le 43e Conseil général a approuvé une modification apportée à la formule du calcul des cotisations afin d'exclure les résultats annuels variables en matière d'investissements et de privilégier plutôt une stratégie de nivellement qui repose sur un rendement nominal à long terme de sorte que les cotisations seraient calculées à partir du solde d'investissement déclaré. Les résultats en matière d'investissements peuvent fluctuer considérablement au fil des ans, ainsi même si les chiffres sont déclarés correctement, il peut y avoir une fluctuation importante dans les revenus d'investissement mentionnés et par conséquent, dans le calcul des cotisations. Par exemple, en 2018, la plupart des charges pastorales ayant des actifs investis dans un fonds équilibré typique (60 % en actions, 40 % en revenu fixe) auraient enregistré une petite perte globale. En 2019, le même portefeuille de placement aurait pu croître de 10 % ou même plus. Les cotisations qui en découlent auraient fluctué de façon marquée. Afin d'éviter de telles fluctuations extrêmes, les cotisations liées aux investissements ou à un revenu d'investissement seront fixées en fonction du solde des actifs et calculées à partir de 0,25 % (un quart de pour cent) du solde déclaré des statistiques les plus récentes de la paroisse.

À la rencontre de rappel du Conseil général d'octobre 2022, il a été demandé au personnel des finances d'étudier la possibilité d'augmenter davantage la cotisation de la « richesse » afin de promouvoir un meilleur partage des ressources. L'examen des dotations les plus élevées a révélé qu'un degré important d'affectation des ressources vers l'extérieur à des initiatives de rayonnement. En outre, de nombreuses régions ont mis en place des politiques relatives au produit de la vente de propriétés qui exigent un meilleur partage des revenus avec des cotisations à Mission et Service, aux priorités régionales et aux fonds de justice autochtone. Une étude plus approfondie est nécessaire. Presque tous les commentaires reçus incitent à la plus grande prudence avant d'envisager une quelconque augmentation des cotisations à l'heure actuelle.

Puisque les répercussions financières durables de la pandémie sur les finances des paroisses demeurent inconnues et que le nouveau modèle de financement n'a été mis en œuvre pleinement qu'en 2023, il semble prudent de continuer de surveiller et d'évaluer plutôt que

d'apporter des changements fondamentaux à la formule du calcul des cotisations. Cette façon de faire améliorera la transparence et réduira le fardeau administratif pour les charges pastorales ainsi que pour le Conseil général qui gère les cotisations au nom de l'Église dans son ensemble.

## 2. Pourquoi cet enjeu est-il important ?

Toute décision a des répercussions financières importantes sur toutes les sections de l'Église. Selon un principe essentiel, toutes les charges pastorales participent au système de cotisation d'une manière transparente et équitable. Plus les calculs et le processus sont clairs, plus nous pouvons nous attendre à ce que les charges pastorales fassent preuve de compréhension et de soutien. La confirmation des taux de cotisation ecclésiale offre une certaine certitude en ce qui concerne la planification et le budget pour toutes les sections de l'Église. Par exemple, les charges pastorales sont généralement avisées des cotisations annuelles qu'elles devront verser au moment où elles soumettent leurs statistiques. Étant donné la grande incertitude qui règne pour ce qui est des répercussions financières à long terme de la pandémie, tout changement apporté au modèle existant peut créer encore plus d'incertitude et provoquer des conséquences imprévues.

## 3. Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu ?

**Le secrétaire général recommande que le 44e Conseil général confirme la base existante sur laquelle est calculée et allouée la cotisation ecclésiale de manière à indiquer un montant simple et prévisible à payer aux charges pastorales et à fournir à l'Église dans son ensemble un montant auquel elle peut se fier pour établir un budget et effectuer des prévisions financières. Voici les principaux taux et principes :**

- a. **4,5 % des revenus après rectification (à l'exclusion des gains ou des pertes et des sommes d'argent recueillies pour des initiatives de rayonnement).**
- b. **0,25% ou ¼ de pour cent du solde d'investissement à la fin de l'exercice financier. La portion de la cotisation liée à l'investissement sera calculée en fonction d'un prélèvement de 0,25% ou d'un quart de pour cent des actifs investis selon ce qui a été indiqué dans les statistiques annuelles ou dans les déclarations de revenus à l'Agence du revenu du Canada. Ce taux ne peut pas être modifié sans l'autorisation**

expresse du Conseil général. La première tranche de 100000\$ des investissements déclarés sera exclue du calcul pour subvenir aux besoins des plus petites charges pastorales et cette somme peut toujours être investie dans des certificats de placement garanti.

- c. **Un partage à parts égales de l'attribution au conseil régional des revenus de cotisation (1/16 par conseil régional).**
- d. **Le maintien de la répartition proportionnelle actuelle des revenus de cotisation entre l'Église, la constituante autochtone de l'Église et les conseils régionaux étant assujetti à la mise en œuvre du plan stratégique ecclésial, à l'évaluation des nouvelles structures et à l'évaluation des dernières conséquences financières de la pandémie. Il convient de noter que cela pourrait se traduire par une réduction des montants dans les années à venir.**
- e. **Pour les fermetures et les fusions de paroisses, les montants de cotisation seront calculés et versés pour les années civiles complètes selon la date à laquelle une charge pastorale a demandé la révocation du statut d'organisme de bienfaisance ou de la date à laquelle la nouvelle entité fusionnée a approuvé son premier budget.**

De plus, que le 44e Conseil général autorise l'exécutif du Conseil général à apporter ces ajustements administratifs au nouveau modèle de financement de temps en temps comme le juge nécessaire l'exécutif du Conseil général pour donner plus de clarté et de précisions à la mise en œuvre, pourvu que ces ajustements correspondent à l'esprit des principes approuvés par l'Église Unie dans le Renvoi4 promulgué par le 43e Conseil général de 2018.

## **4. Pour l'instance qui achemine la proposition au Conseil général**

Proposition transmise au Conseil général avec la recommandation de l'exécutif du Conseil général et du Comité consultatif sur les finances de l'approuver.

Type de document: [Proposition](#)

General Council: [GC44](#)

Organisme d'origine: [Secrétaire Général](#)